



## Implication de l'assujettissement au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

Octobre 2019

### **Déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Les émissions de GES d'un établissement émettant 10 000 tonnes métriques ou plus en équivalent CO<sub>2</sub> annuellement doivent être déclarées conformément au [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#). Dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, nous vous encourageons à utiliser les méthodes de quantification prévues dans ce règlement.

### **Assujettissement au SPEDE**

Tout émetteur, exploitant un établissement dans un secteur d'activité visé, dont les émissions annuelles excèdent le seuil de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> (tm éq. CO<sub>2</sub>), est assujéti au [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#) (RSPEDE). Les secteurs d'activité visés sont énumérés à l'annexe A du RSPEDE. Il s'agit de l'extraction minière, de la fabrication (secteur industriel), du transport et de la distribution d'électricité, de la production de vapeur à des fins industrielles et du transport par pipeline. Pour l'application du seuil d'assujettissement au SPEDE, sont exclues les émissions de GES attribuables aux équipements mobiles, les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la biomasse et les émissions de CH<sub>4</sub> attribuables à l'entreposage du charbon.

Un émetteur peut aussi adhérer volontairement au SPEDE s'il exploite un établissement dans un secteur d'activité visé qui émet 10 000 tm éq. CO<sub>2</sub> ou plus de GES annuellement, sans atteindre le seuil d'assujettissement de 25 000 tm éq. CO<sub>2</sub>.

Les distributeurs de carburants et de combustibles, tels le gaz naturel, le propane, le mazout de chauffage, les essences automobiles et les carburants diesels, sont aussi visés par le SPEDE. Donc, même si un établissement n'est pas assujéti au SPEDE, le coût carbone des carburants et combustibles consommés peut lui être transféré par son distributeur.

### **Couverture des émissions**

Une période de conformité correspond généralement à trois années civiles, la période de conformité en cours correspondant aux années 2018, 2019 et 2020.

Le 1<sup>er</sup> novembre suivant la fin d'une période de conformité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, les émetteurs visés doivent avoir dans leur compte de conformité un nombre de droits d'émission au moins équivalent au total des émissions de GES déclarées et vérifiées de tous leurs établissements assujéti au cours de la période visée. En d'autres termes, pour chaque tonne de GES émise dans l'atmosphère durant cette période, ils doivent remettre au gouvernement un droit d'émission.



## **Allocation gratuite**

Compte tenu de l'impact potentiel du SPEDE sur leurs coûts de production et de leur capacité limitée à transférer le coût carbone à leurs clients, les émetteurs « à forte intensité d'émissions et exposés aux échanges commerciaux (FIEEEEC) » sont considérés comme étant vulnérables aux fuites de carbone.

Dans le but de maintenir la compétitivité de ces entreprises et de favoriser l'innovation dans ces secteurs, le gouvernement du Québec a instauré, dans le cadre du SPEDE, un mécanisme pour réduire les risques de fuites de carbone, soit l'allocation gratuite. Le tableau A de la partie I de l'annexe C du RSPEDE indique les activités pour lesquelles l'allocation gratuite d'unités d'émission est prévue.

La quantité d'unités d'émission attribuées annuellement à la plupart des émetteurs FIEEEEC est calculée en fonction de leur production et d'une cible d'intensité d'émission de GES. Les cibles d'intensité sont établies de façon à tenir compte du type d'émissions de GES des entreprises – combustion, procédé fixe ou autres émissions (principalement fugitives) – et, donc, de leurs différentes possibilités de réduction. Pour maintenir l'incitatif à l'innovation et à l'amélioration de la performance environnementale, les cibles d'intensité diminuent progressivement au fil des années.

Une approche basée sur des cibles d'intensité permet aux entreprises qui augmentent leur niveau de production de recevoir plus d'allocations gratuites. Toutefois, comme les cibles d'intensité diminuent annuellement, les entreprises devront tout de même améliorer leur performance, sans quoi elles devront acheter de plus en plus de droits d'émission au fil du temps. À l'inverse, les entreprises qui diminuent leur production se verront attribuer moins d'unités d'émission gratuitement.

## **Achat de droits d'émission**

Afin de couvrir ses émissions de GES, un émetteur peut obtenir des droits d'émission de différentes façons. En plus des unités d'émission allouées gratuitement, il peut se procurer des unités lors des ventes aux enchères ou auprès d'un autre émetteur ou participant au SPEDE. Des crédits pour réduction hâtive (délivrés une seule fois en janvier 2014) ou des crédits compensatoires peuvent aussi être utilisés.

Le prix minimal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères augmente annuellement de 5 % plus l'inflation. Puisque les ventes aux enchères sont conjointes (Québec-Californie), le prix minimal correspond au plus élevé des prix minimaux annuels des deux gouvernements une fois convertis en une même devise.

À titre indicatif, en supposant que le prix minimal le plus élevé demeure celui de la Californie jusqu'en 2030, en tenant compte de la valeur significativement plus élevée de la devise \$ US par rapport à la devise \$ CA et en supposant un taux d'inflation annuel de 2 % ainsi qu'un taux de change de 1,3238 (\$ US vers \$ CA), soit celui en vigueur lors de la vente aux enchères du 20 février 2019, le tableau suivant montre un exemple de l'évolution potentielle du prix minimal annuel jusqu'en 2030 :

<b>Évolution potentielle du prix minimal annuel conjoint en dollars américains (\$ US) jusqu'en 2030</b>											
2019 <sup>1</sup>	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
15,62 \$	16,71 \$	17,88 \$	19,13 \$	20,47 \$	21,90 \$	23,43 \$	25,07 \$	26,82 \$	28,70 \$	30,71 \$	32,86 \$

<sup>1</sup> Le prix minimal estimé pour l'année 2019 est celui qui était en vigueur lors de la vente aux enchères du 20 février 2019.



Le prix de vente final peut être supérieur au prix minimal annuel. À titre d'exemple, le prix de vente des unités d'émission lors de la vente aux enchères du 20 février 2019, était de 15,73 \$ US (20,82 \$ CA).

### **Impact du coût carbone sur les carburants et combustibles**

Outre le coût carbone associé aux émissions de GES de leurs installations, les émetteurs industriels assujettis au SPEDE assument un coût carbone pour les carburants de leurs équipements mobiles. Les établissements qui ne sont pas assujettis assument, pour leur part, un coût carbone intégré à celui de l'ensemble des carburants et combustibles fossiles qu'ils acquièrent. Le tableau suivant présente l'impact du coût carbone sur les carburants et combustibles selon le prix des unités d'émission. Puisque les distributeurs peuvent choisir de transférer une partie ou la totalité du coût carbone à leurs clients, le coût réel facturé peut différer.

Carburant ou combustible	Facteur d'émission <sup>1</sup>	Coût carbone selon le prix des unités d'émission	
		20 \$/tonne	30 \$/tonne
Essences automobiles	2,361 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	4,7 ¢/litre	7,1 ¢/litre
Carburants diesels	3,007 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	6,0 ¢/litre	9,0 ¢/litre
Mazout léger	2,735 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	5,5 ¢/litre	8,2 ¢/litre
Mazout lourd	3,146 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	6,3 ¢/litre	9,4 ¢/litre
Propane	1,544 tm éq. CO <sub>2</sub> /kl	3,1 ¢/litre	4,6 ¢/litre
Gaz naturel	1,889 tm éq. CO <sub>2</sub> /1 000 m <sup>3</sup>	3,8 ¢/m <sup>3</sup>	5,7 ¢/m <sup>3</sup>

<sup>1</sup> [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#), tableau 30-1, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Afin de calculer le coût carbone (en ¢/litre ou en ¢/m<sup>3</sup>) attribuable à un prix d'unités d'émission différent, la formule suivante peut être utilisée :

$$\text{Coût carbone} = \frac{\text{Facteur d'émission} * \text{prix de vente unités d'émission}}{10}$$

À titre d'information, selon le plus récent rapport des transactions du marché du carbone, soit celui de l'année 2017, les crédits compensatoires se négociaient approximativement 17 % sous le prix des unités d'émission. Les établissements peuvent couvrir jusqu'à 8 % de leurs émissions par des crédits compensatoires.

Le prix des droits d'émission sur le marché secondaire peut être supérieur ou inférieur au prix minimal en vigueur lors des ventes aux enchères. Plusieurs analyses externes (California Carbon Info, Carbon Pulse, Bloomberg, etc.) tentent de prédire le prix de marché des droits d'émission.

Ces différentes sources d'information peuvent donc être utilisées pour estimer l'impact du coût carbone pour un émetteur.